



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 27 mai 2020

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Christian PERRIEN, Anne-Valérie RODRIGUES, Jean-Guillaume GOURLAIN, Marianne POULAIN, Antoine GOYER, Patricia QUERO-RUEN, Claude ORVOINE, Pascaline ALNO, Cédric ORVOEN, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Hélène BOLEIS, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Martine LIEDOT, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Yolande ALLANIC, Emmanuelle TROCADERO, Sylvain BRITEL, Marie-Hélène HUCHET, Annie VERDES.

Absent : Loïc TONNERRE

Secrétaire de séance : Armelle GEGOUSSE

Présents : 32
Pouvoirs : 00
Absent : 01

DIRECTION DES RESSOURCES

n°13a

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Ronan LOAS

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Ces indemnités de fonction peuvent être allouées, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

Les indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire, adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Pour les communes de 10.000 à 19.999 habitants, le taux maximal applicable est de 65% de l'indice brut terminal (IB : 1027 / IM : 830) pour le Maire et 27,5% de ce même indice pour les adjoints.

Dans les communes chefs-lieux de canton, les indemnités maximales ci-dessus peuvent être majorées de 15%.

Enfin, dans les communes classées stations de tourisme, la majoration peut s'élever au maximum à 50 % (pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants), et à 25 % (pour celles dont la population est supérieure à 5 000 habitants)

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire et des élus, dans la limite de l'enveloppe de la manière suivante :

FONCTION	% de l'indice brut terminal
Maire	58,00%
Adjoint au Maire : du 1er au 9 ^{ème}	22,00%
Conseillers municipaux délégués	10,00%
Autres conseillers municipaux	1,93%

Délibération adoptée à l'UNANIMITE



Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme

Ronan LOAS,
Maire